

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON SOLUTIONS MOBILES

14, QUAI DU CHATELIER
93450 L'Île-Saint-Denis

Références :
Code AIOT : 0006519442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement BETON SOLUTIONS MOBILES implanté 14, QUAI DU CHATELIER 93450 L'Île-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des demandes formulées lors de l'inspection précédente et de l'action de prévention des risques de pollution en bord de cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON SOLUTIONS MOBILES
- 14, QUAI DU CHATELIER 93450 L'Île-Saint-Denis
- Code AIOT : 0006519442
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Béton Solutions Mobiles exploite sur le site de L'Île-Saint-denis des installations de production de béton qui ont fait initialement l'objet d'un enregistrement en 2016 puis ont été modifiées et sont désormais classées à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée des demandes de l'inspection précédente
- Prévention des risques de pollution en bord de cours d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1er	/	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.2.	/	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	/	Sans objet
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.	/	Sans objet
5	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.	/	Sans objet
6	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.	/	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.	/	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	/	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis les éléments demandés lors de la visite d'inspection précédente du 25 avril 2023. Il a également fourni les justificatifs relatifs à la gestion du risque de pollution sur son site (stockage des produits polluants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Classement
Prescription contrôlée : Les installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2518 relative aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé sont soumises aux prescriptions générales du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats :

<p>Lors de la visite d'inspection du 25 avril 2023, il avait été constaté que le malaxeur situé en extérieur avait été supprimé mais l'exploitant n'avait pas pu justifier de la réalisation d'une déclaration de modification. Par courrier du 18 juillet 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance de modification informant le préfet de la suppression d'un des malaxeurs et du déclassement de l'installation en déclaration.</p> <p>Les installations sont donc classables sous la rubrique 2518-b à déclaration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Modifications

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Modification</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p>
<p>Constats : Par courrier du 18 juillet 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance de modification informant le préfet de la suppression d'un des malaxeurs et du déclassement de l'installation en déclaration (2518-b).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Cuvettes de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</p> <p>Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée,</p>

<p>ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats : L'exploitant transmet le 17 octobre 2023, les calculs des capacités des rétentions associées au stockage des adjuvants, soit une capacité totale de 10 758 l pour un besoin de 10 550 l. Les adjuvants étant stockés dans un local à 2 niveaux les capacités sont réparties entre 2316 l au 1er étage, 1767 l au rez-de-chaussée et une rétention complémentaire autour du local de 6 675 l. La capacité des plus gros contenant étant de 2500 l, la capacité totale permet de respecter les règles de calcul de rétention (100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés).</p> <p>Les fiches de données de sécurité n'indiquent pas d'incompatibilité entre les produits et l'exploitant précise que les cuves disposent de sondes de niveau haut et bas (report au PC) avec un inventaire physique 2 fois par mois et qu'un contrôle visuel est réalisé quotidiennement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.</p>
<p>Constats : Le site est en circuit fermé et les eaux sont traitées et réutilisées pour la production. Par courrier du 18 juillet 2023, l'exploitant avait transmis un état des capacités de rétention des eaux incendie de ses installations : 60 m³ en fosse sous trémie, 9 m³ sous les silos, 11 m³ au niveau des malaxeurs et 19 m³ dans un bac de récupération soit au total 99 m³. L'exploitant comptabilisait également la capacité de la cuve de récupération de 60 m³ pour l'espace extérieur soit 159 m³ pour un besoin estimé à 150 m³.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection note toutefois que la capacité de la cuve de 60 m³ extérieure pouvait également être prise en compte pour la rétention du site de la société Luxo Bennes qui utilise aussi la partie extérieure pour la circulation et le stationnement de ses camions et bennes. La société Luxo Bennes de son côté avait calculé pour sa zone d'exploitation une capacité de rétention de 232 m³ (plus la cuve 60 m³ pour l'espace extérieur commun).</p> <p>L'exploitant indique qu'il peut également utiliser tout ou partie de ses bacs de récupération pour stocker les eaux incendie.</p> <p>Par courrier électronique du 15 novembre 2023, l'exploitant indique qu'il pourra mobiliser une capacité de rétention supplémentaire de 53 m³ sur le bâtiment par une gestion de ses bassins de recyclage soit un total de 152 m³. Il joint la procédure de gestion des bassins permettant d'utiliser</p>

le bassin 7 pour la rétention des eaux incendie.
Sur la prise en compte du risque d'inondation, la partie du potentiellement inondée (d'après le PPRI) est le milieu de la cours. L'exploitant indique qu'une veille est assurée via Vigicrue et qu'en cas d'annonce d'une inondation importante, il a la possibilité de mettre en sécurité ses installations en isolant (murant) le bâtiment. Si nécessaire une procédure sera établie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant transmet le 17 octobre 2023, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux stockés (adjuvants). Les cuves de stockages sont étiquetées et les bouches de dépotage des différents produits sont identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant transmet le 17 octobre 2023 le plan du stockage d'adjuvants (sur 2 niveaux) avec les capacités de rétention associées et les fiches de données de sécurité des produits (FDS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

<ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique qu'il a pris contact avec la collectivité pour s'assurer de la bonne disponibilité de l'appareil incendie situé à l'entrée du site mais que celle-ci aurait indiqué que le réseau n'était pas fonctionnel.</p> <p>En cas d'incendie les services d'intervention et de secours peuvent également utiliser l'eau de la Seine (accessible des 2 côtés du site) et par ailleurs il n'y a pas de risque incendie particulier sur les installations (l'activité met essentiellement en œuvre des produits minéraux et de l'eau).</p> <p>Suite à ce signalement, les services d'incendie et de secours ont été contactés (caserne de Saint-Denis) et ont indiqué que le poteau incendie du site(PI 24) était opérationnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.</p>
<p>Constats : Une campagne de mesure avait été réalisée en août 2022 mais n'était pas complètement concluante. Une nouvelle campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée du 29 août au 28 septembre 2023 et l'exploitant était en attente du rapport lors de la visite. Par courrier électronique du 15 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la société ISPIRA du 14 novembre 2023 qui conclut à un niveau d'empoussièremement moyen à fort (niveaux situés entre ou un peu au-dessus des normes suisses et allemandes, utilisées comme références en l'absence de norme française).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. <p>Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : La dernière mesure de bruit avait été réalisée le 9 juin 2022 mais le rapport ne statuait pas sur la conformité de certains points du fait de l'activité proche de la société Luxo Bennes. Une nouvelle campagne de mesure est prévue le 20 octobre 2023. Par courrier électronique du 15 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la société SLAM du 31 octobre 2023 qui conclut à la conformité des émissions sonores en limite de propriété et en émergence (pour ce qui est de la seule activité de BSM).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet